

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Activité de fonderie relevant du régime de l'autorisation sur la commune de
FEUQUIÈRES EN VIMEU exploitée par la société Raoul DAVERGNE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2006 autorisant la société Raoul DAVERGNE à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 24 février 2020, par la société Raoul DAVERGNE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2020 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020, reçu le 23 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Raoul DAVERGNE, situé sur la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Exploitant

La société Raoul DAVERGNE, dont le siège social est situé à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU.

Article 2. – Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Raoul DAVERGNE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fonderie de métaux et alliages non ferreux correspondant à la rubrique 2552-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence	
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2t/j.	12,8 t/j	

Article 3. - Montant des garanties financières

Pour le site de la société Raoul DAVERGNE, situé sur la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 48 521,84 euros TTC :$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (3)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	1712,00 €	1,09	0,00€	4255,00 €	19575,00 €	15000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'octobre 2019 : 111,2
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Article 4. – Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

Article 5. – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 6. - Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 8 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée 3 tonnes	
Déchets non dangereux	Déchets de réfractaires		
	Déchets de sable de fonderie	2 tonnes	
	DIB	2 tonnes	
	Emballages vides et souillés	1 tonne	

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 7. - Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article 8. - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9. - Voies de recours et délais

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Raoul DAVERGNE.

Amiens, le 08 007. 2020

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA